

**Conseil d’établissement**

**Séance du 3 octobre 2023**

Délibération n°3

**Portant avis sur l’accord de consortium Digital FCU**

*Vu le code de l’éducation ;*

*Vu l’ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l’expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d’enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu le contrat attributif d’aide n°ANR-22-CMAS-0019 ;*

Considérant que CY Cergy Paris Université et 18 autres universités se sont rassemblées autour de France Université Numérique (FUN) afin de travailler sur la visibilité de leur excellence académique,

Considérant qu’elles ont conjointement porté le projet Digital FCU qui a été retenu dans la filière « Enseignement et numérique » dans le cadre de l’appel à manifestation d’intérêt « Compétences et métiers d’avenir »,

Considérant que le projet a pour objectif de développer des formations innovantes pour les communautés des acteurs de la formation et de mettre en place un parcours Validation des Acquis de l’Expérience (VAE) entièrement à distance et mutualisé entre établissements,

Considérant qu’un accord de consortium est nécessaire au bon fonctionnement du projet et qu’il permet d’encadrer les droits et les devoirs de chaque partenaire,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 48 Pour : 36

Nombre de membres présents : 27 Contre : 0

Nombre de membres représentés : 13 Abstentions : 4

Membres absents et non représentés : 8 Non-participation : 0

**Article 1er** :

Le conseil d’établissement émet un avis favorable sur la signature, par le président de l’Université, de l’accord de consortium Digital FCU tel qu’annexé à la présente note.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d’Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l’agent comptable de l’université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le :

Publiée le :

En application de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.